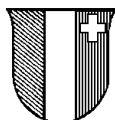


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 18 décembre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 18 mars 2021



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation qui en résulte ;
sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 25 novembre 2020,
décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 1^{er} décembre 2020

Du 1^{er} décembre 2020 au 24 mai 2021, il est dérogé à l'article 28, alinéa 2, de la manière suivante. Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil du parti auquel ils appartiennent. L'article 28, alinéa 3, ne s'applique pas à la séance du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 24 mai 2021.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG